

VD_FINDINFO HC / 2009 / 309 vom 19. Oktober 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-10-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2009___309

FR: VD_FINDINFO HC / 2009 / 309 du 19 octobre 2009

IT: VD_FINDINFO HC / 2009 / 309 del 19 ottobre 2009

Regeste

MESURE PRÉPROVISIONNELLE, MESURE PROVISIONNELLE, HYPOTHÈQUE LÉGALE DES ARTISANS ET ENTREPRENEURS, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 111 al. 1 CPC, 444 al. 1 ch. 3 CPC, 465 al. 1 CPC

Erwägungen

E. 1

Aucun appel n'est ouvert lorsque la cause est, comme en l'espèce, de la compétence du juge de paix (art. 111 al. 1 CPC [Code de procédure civile du 14 décembre 1966 ; CPC; RSV 270.11]). Seul un recours en nullité est ouvert contre une ordonnance de mesures provisionnelles rendue par un juge de paix, à l'exclusion d'un recours en réforme (JT 1994 III 29 ; Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise).

E. 3

Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 300 francs (art. 230 TFJC [Tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est irrecevable. II. Les frais de deuxième instance de la recourante P. _____ SA sont arrêtés à 300 fr. (trois cents francs). III. L'arrêt motivé est exécutoire. L e vice-p résident : L a greffi ère : Du 19 octobre 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. L a greffi ère : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Alexandre Emery (pour P. _____ SA), ■ M. Serge Maret, agent d'affaires breveté (pour T. _____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 3'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Juge de paix du district de Lavaux-Oron. L a greffi ère :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.